

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Bureau de la Coordination et des Procédures

Arrêté portant autorisation d'exploitation de la carrière de sables et graviers au bénéfice de la société RAZEL BEC sur le territoire de la commune de MARTRES-TOLOSANE, aux lieux-dits « Lamourette » et « Loumagne »

Nº 108

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées Préfet de la Haute-Garonne Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1er, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II - titre I et II, parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier, notamment l'article 107; Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ; Vu le code du travail et notamment le livre II - titre III, parties législative et réglementaire ; Vu le code forestier; Vu le code rural: Vu le code de la santé publique ; Vu le code de la voirie routière; Vu le code de la route;

Vu le code de l'urbanisme;

Vu le code pénal;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, adressée le 20 juin 2012, par laquelle RAZEL - BEC, dont le siège social est situé 3, rue René RAZEL - Christ de Saclay -,91892 ORSAY sollicite pour une durée de 13 ans une autorisation d'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, aux lieux dits «Lamourette» et «Loumagne» sur le territoire de la commune de MARTRES - TOLOSANE;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 12 novembre 2012 au 13 décembre 2012 sur le territoire de la commune de MARTRES - TOLOSANE sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 31 janvier 2013 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées;

Vu les avis des services consultés;

Vu les documents complémentaires fournis par le demandeur en date du 20 avril 2013 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 21 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 17 juin 2013 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le

fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, sont compatibles avec les orientations B et C du SDAGE ADOUR-GARONNE;

Considérant que l'exploitant a pris en compte les effets cumulés potentiels avec d'autres projets connus ;

Considérant que, par lettre en date du 12 juillet 2013, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 17 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Autorisation

La société RAZEL-BEC, dont le siège social est situé 3, rue René RAZEL – Christ de Saclay -,91892 ORSAY est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur la commune de MARTRES - TOLOSANE aux lieux-dits et parcelles cadastrées indiquées dans le tableau ci-dessous pour une superficie totale de 9 ha 57 a 28 ca.

Parcelles demandées:

Lieux-dits et sections cadastrées à exploiter : Commune de MARTRES - TOLOSANE

Section	Lieu-dit	parcelle	Superficie	
AI	Lamourette	65 p	1108	
AI	11	66 p	4907	
AI	11	67 p	9046	
AI	11	68 p	2042	
AI	11	69 p	1396	
AI	11	70 p	3450	
AI	11	71	6626	
ΑΙ	71	73 р	1368	
AI	11	74 p	672	
AI	11	77 p	1471	
AI	11	78 p	728	
AI	11	79 p	586	
AI	11	80 p	1982	
AI	tt	81	1098	
AI	Loumagne	123	3150	
ΑI	11	126 p	611	
AI	11	129	1004	
AI	11	130	2311	
AI	11	131	8180	
AI	n	132	1442	
AI	TI .	133	987	
AI	ff .	134	2573	
AI	11	135	1030	•

AT	ltt	136	889
AI AI	11	137	860
AI	11	138	2023
AI	"	139	1425
AI	"	140	2195
AI	It	141	1095
AI	11	142	5784
AI	11	572	291
AI	11	574	332
AI	Lamourette	576	1317
AI	11	578	2994
AI	"	580 p	9395
AI	ff .	582 p	1929
AI	It	584	688
AI	11	586	480
AI	11	588	861
AI	ii .	590	599
AI	t!	592	486
AI	Loumagne	594	57
AI	H	596	215
AI	11	598	508
AI	11	600	928
AI	114	602	192
AI	11	604	383
AI	11	606	1347
AI	Lamourette	608	688
TOTAL			95 728 m2

<u>Article 2</u> : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Volume de l'activité	Régime
Exploitation de carrière	2510-1	250 000 tonnes/an	Autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre Π du code de l'environnement.

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations,

Article 3: Production maximale et horaires

La production annuelle maximale est de 250 000 tonnes.

Les matériaux externes inertes qui représenteront environ 30 000 tonnes par an seront utilisés pour le remblayage du site

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 18h hors samedis, dimanches et jours fériés.

Article 4 : Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 13 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de fortage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1^{er} cidessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5: Conformités et modifications

5-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

5-2: Réglementation

- I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.
- II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.
- III-L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

5-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L411-2 du code de l'environnement.

5-4: Récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

5-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5-6: Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Article 6: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II: DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1: Aménagements préliminaires

Article 7: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 8: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent, elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site

Article 9: Eaux

9-1:Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

9-2: Suivi des eaux souterraines

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique (2 piézomètres en amont et 2 en aval). Les niveaux d'eau sont relevés tous les six mois durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser semestriellement sont : le taux d'oxygène, la conductivité, le pH, la température, les MEST, les hydrocarbures totaux, la DCO, la DBO5 et les nitrates. Les résultats du premier prélèvement doivent être transmis au début des travaux. Les autres résultats sont adressés à l'inspection des installations classées selon la périodicité définie ci-dessus.

Article 10: Accès à la voirie

L'accès à la voirie est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité du public. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté.

Article 11: Prescriptions au titre de l'archéologie

Si des prescriptions sont édictées dans le cadre de l'article 18 ou de l'article 19 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 modifié celles-ci constituent un préalable au début d'exploitation. En application de l'arrêté 2006/n°329 en date du 15 décembre 2006 émis par le Directeur Régional des Affaires culturelles de Midi-Pyrénées par délégation du Préfet de Région, le diagnostic archéologique sera réalisé, en l'absence de service archéologique de collectivités territoriales agréé compétent, par l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 12: Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 7 à 11 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Article 13: Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le déboisement et le défrichement éventuels sont réalisés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Article 14: Décapage et archéologie préventive

14-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent.

14-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est

signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Article 15: Extraction

15-1: Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur moyenne du tout venant est de 12 mètres environ. La cote minimale d'extraction est de 240 NGF.

15-2: Méthode d'extraction

La terre végétale et les stériles de découverte sont décapés à la pelle hydraulique.

Les matériaux de découverte seront soit stockés autour du site sous forme de merlons jusqu'au réaménagement final, soit utilisés directement dans le cadre du réaménagement coordonné de la carrière. La hauteur moyenne de terre de découverte sera d'environ 1,5 m.

Les matériaux seront extraits à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragline, sur une hauteur moyenne de 12 m. Les matériaux seront évacués vers l'installation de traitement de Muret. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

15-3: Exploitation dans la nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

1 -Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° c
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).
- 2 -Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
- 3 -Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures.
- 4 -La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par des fossés dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale ou tout autre dispositif équivalent.
- 5 -Le rejet des effluents des sanitaires doit s'effectuer dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

15-4 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées

les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

15-5: Prévention du risque de biodiversité

- les travaux à proximité des boisements sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (avril à juillet).
- des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens.
- pas de cheminement au niveau des secteurs à vocation écologique lors des périodes de reproduction de l'avifaune.
- les espèces invasives aquatiques sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces.

La biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités et réaménagés.

La liste des espèces sélectionnées pour les plantations et les ensemencements est transmise à la DREAL pour validation tout comme le nombre d'arbres et d'arbustes mis en place.

Article 16: Fin d'exploitation

16-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

16-2: Remise en état

La remise en état sera coordonnée à l'extraction en qui concerne le façonnage des berges, le remblaiement de certaines zones. Une plantation d'arbres et d'arbustes est réalisée dès la première année d'exploitation;

Le remblaiement du plan d'eau dans la partie Ouest de l'exploitation, sur un hectare environ, se fera durant les trois dernières années de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée, au plus tard, à l'échéance de l'autorisation. Le plan de la remise en état est défini en annexe IV

En fin d'exploitation, le site de la carrière se présentera de la façon suivante :

- A Un plan d'eau au pourtour adouci et végétalisé, subsistera sur une surface d'environ 6 ha ;
- A Des berges talutées dans les graves en place en aval hydrogéologique avec des pentes de 1H/1V environ ou dans les remblais en amont avec des pentes de 3H/2V;
- Lun raccordement des terrains remblayés au terrain naturel, de façon harmonieuse et sans discontinuité;
- Le Une haie sera plantée, dès la première année, en limite de la voie communale (VC 12) au Sud qui sera constituée d'arbres et d'arbustes de petite taille aux essences sauvages et locales ;
- Des bosquets seront créés tout autour du plan d'eau;
- Le Une répartition eau libre-végétation aquatique avec 60% d'eau libre pour 40 % de végétation aquatique (25 % de roselière-typhaie et 15 % saulaie-typhaie).

16-3: Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Il y aura des apports extérieurs pour le remblayage qui correspondent à des remblais inertes mais également des fines argileuses séchées issues du lavage des matériaux, des stériles de découverte et de la terre végétale.

Les apports de matériaux provenant de l'extérieur se feront au fil de l'exploitation au rythme moyen de 30 000 t par an.

L'ordre de dépôt des matériaux lors du remblaiement des terrains est le suivant :

- inertes extérieurs à déposer en premier, sur le fond de fouille,

- fines de décantation issues du lavage des matériaux du site en provenance des bassins de Muret, hors nappe,
- stériles de décapage du site de MATRTRES TOLOSANE,
- terres végétales à déposer en surface.

16-3-1 Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet sur le site des installations de traitement de Muret afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise, leur transport et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

16-4: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :-

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,

Les interdictions ou limitations d'accès au site,

La suppression des risques d'incendie et d'explosion,

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies. A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3: sécurité du public

Article 17: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit et fermé par une barrière cadenassée.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

A minima, un merlon enherbé est mis en place sur le périmètre du site. Les abords immédiats des fronts de taille sont clôturés. Pour limiter le dépôt de déchets sauvages sur le site, une clôture est mise en place en plus des

merlons sur la périphérie longeant des chemins.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 18: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Servitudes

L'exploitant prend en compte les prescriptions applicables aux servitudes d'utilité publique relatives aux réseaux EDF et GRDF par rapport à la ligne électrique aérienne haute tension et la canalisation de gaz en souterrain DN 300 Boussens-Toulouse, qui passent en limites Sud et Sud-Ouest du projet.

D'une manière générale toute construction à proximité des ouvrages devront faire l'objet d'une demande auprès des propriétaires des réseaux. L'exploitant possède un plan précis de l'emplacement des ouvrages par rapport aux limites de l'exploitation.

L'exploitant doit respecter le plan de servitudes aéronautiques relatif à l'aérodrome de CAZERES-PALAMINY. La cote sommitale des obstacles est limitée à 292 m NGF.

Article 19: Registres et plans

L'exploitant établi et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont réportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 18 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

<u>Article 20:</u> Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III: PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 21: Dispositions générales

- 21-1: L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.
- 21-2: La collecte des eaux de ruissellement provenant des zones de circulation est assurée par un fossé périphérique ou tout autre dispositif de dérivation.
- 21-3: L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.
- 21-4: Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. La circulation des véhicules se fait conformément au plan de circulation mis en place, en respectant les règles du code de la route.
- 21-5: Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 22: Eau

22-1: Pollution accidentelle des eaux

I- Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé par un camion de livraison sur un bac étanche d'approvisionnement mobile ou sur une couverture absorbante à face intérieure étanche. En ce qui concerne les engins en panne et circulant à faible vitesse, l'exploitant utilisera une aire étanche mobile et l'entretien de ces véhicules sera réalisé à l'extérieur du site, à l'atelier de la société RAZEL-BEC à Muret.

Chaque engin est équipé d'un kit d'absorption

- II- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

III- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

IV- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

22-2: Rejets d'eau dans le milieu naturel

22-2-1: Eaux de procédé des installations

Il n'y aura pas d'installations de traitement de matériaux sur le site.

22-2-2: Eaux d'exhaure des installations de stockage de déchets inertes

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si l'étude d'impact en montre la nécessité, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets et des terres non polluées. »

22-2-3: Eaux pluviales rejetées

- I- Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes:
- -le pH est compris entre 5,5 et 8,5;
- -la température est inférieure à 30°C;
- -les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l;
- -la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- -Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II- La collecte des eaux de ruissellement issues de la zone de remblais est assurée par un fossé périphérique ou tout autre dispositif équivalent.

22-2-4 : Surveillance de la qualité des eaux du lac

L'exploitant mettra en place une surveillance de la qualité des eaux du lac créé. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de cette échelle. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement, en période de hautes eaux et de basses eaux. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les paramètres suivants sont analysés annuellement en période de basses eaux : pH, conductivité, taux d'oxygène, hydrocarbures et MEST. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 23: Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées. Les besoins en eau pour l'arrosage des pistes, avec une citerne de ravitaillement, par pompage dans le plan d'eau. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les pistes internes sont régulièrement maintenues en bon état de roulement et un merlon périphérique sera élevé à une hauteur de 3 m.

La vitesse des engins sera limitée à 30 km/h.

Le décapage se fera hors des périodes sèches et venteuses.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site.

Article 24: Incendie

Les véhicules sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 25: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 26: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

26-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)			
	Jour		Nuit	···
En limite de propriété	70		60	

Jour: 7 h à 20 h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès le début des activités d'extraction, et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

26-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 27: Transport

Les matériaux extraits seront acheminés par camions jusqu'aux installations de traitement de Muret situées à environ 35km.

Les camions emprunteront une voie privée puis le chemin rural de Berre et une voie communale avant d'atteindre l'64.

CHAPITRE IV: GARANTIES FINANCIERES

Article 28: Garanties financières

28-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP01 du mois de décembre 2011 : 686,5 est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
Première	de 0 à 5 ans	56 937
Deuxième	de 6 à 10 ans	74 291
Troisième	de 11 à 13 ans	40 041

Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

28-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 12 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande

accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

28-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

28-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-2 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 173-1 et suivants du code de l'environnement.

28.5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garantie financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établi un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V: MODALITES D'APPLICATION

Article 29: Vente

29-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

29-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 30: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 31: Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de MARTRES TOLOSANE, ainsi que dans les mairies de MAURAN, MONCLAR DE COMMINGES, MONDAVEZAN, PALAMINY, SANA. pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 32: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

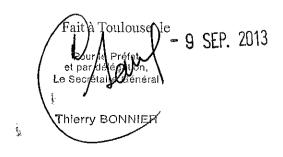
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 33:

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le maire de MARTRES - TOLOSANE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement — inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RAZEL - BEC, et dont une copie sera déposée à la mairie de MARTRES - TOLOSANE pour être communiquée sur place, à toute personne qui en fera la demande.



ANNEXES:

ANNEXE 1: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET DES ECHEANCES

ANNEXE 2: PLAN DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 4 : PLAN DE REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION

ANNEXE 5: DEFINITION

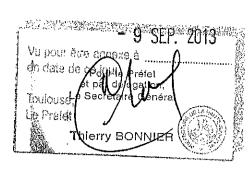
Vu pour être annexo a - 9 SEP. 2013 on daie de co lour.
Touleuse. et par delegation Le Pretet Le Secrétaire Général.

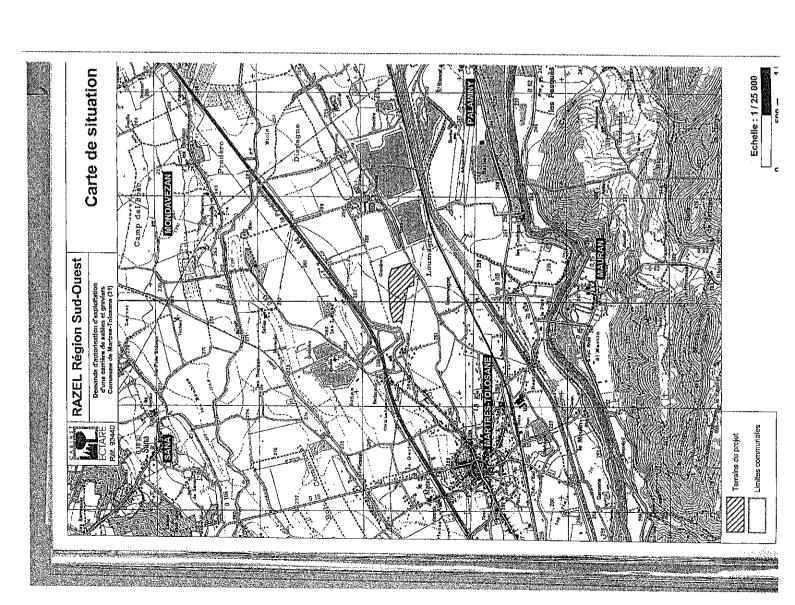
ANNEXE 1

Article visé	Document à fournir	Echéance
Article 5-4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 9-2	Analyses des eaux souterraines	Tous les 6 mois, à tenir à la disposition de l'inspection
Article 12	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 12	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 16-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 19	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 20	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 22.2.4	Qualité des eaux du lac	Annuellement en période de basses eaux
Article 26-1	Mesures de bruit	Dès le début de l'exploitation
Article 28-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

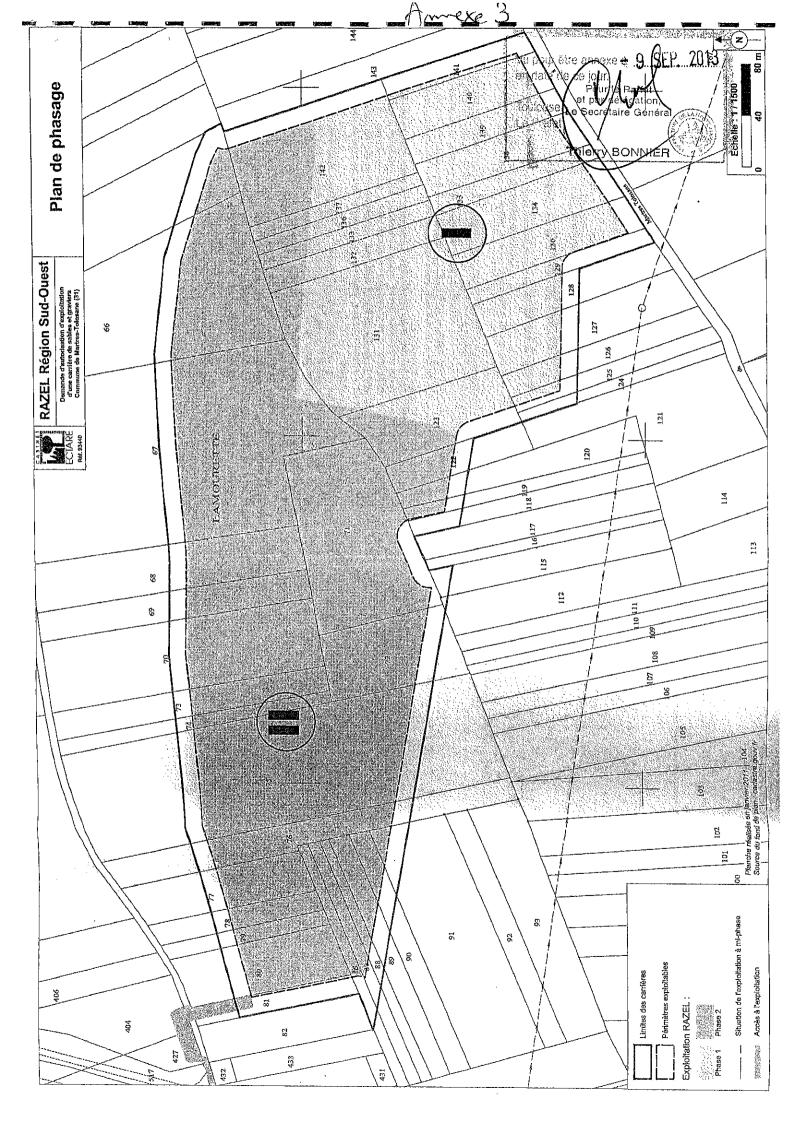


Annexe 2.

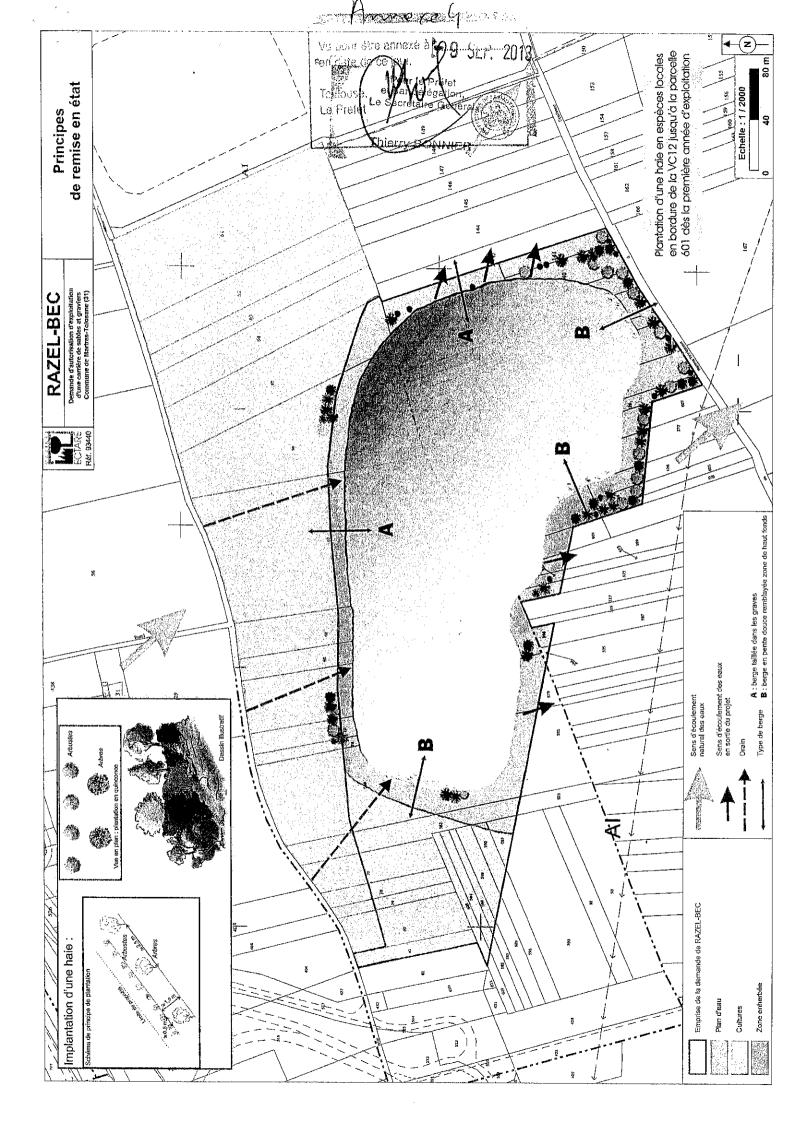






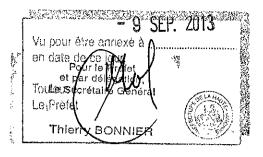












DEFINITION

Terre non polluée:

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

- 1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à longterme, à l'ensemble des critères suivants :
- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine :
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3;
- les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
- 2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

